



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée  
15 juin 2011  
Français  
Original: anglais

---

### Organe subsidiaire de mise en œuvre

#### Trente-quatrième session

Bonn, 6-16 juin 2011

Point 6 de l'ordre du jour

Article 6 de la Convention

## Article 6 de la Convention

### Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a approuvé le mandat pour l'examen de l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié relatif à l'article 6 de la Convention devant être entrepris en 2012 qui figure dans l'annexe.
2. Le SBI a invité les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, de même que les parties prenantes concernées, à soumettre au secrétariat, le 14 février 2012 au plus tard, des informations et des observations qui pourraient être utiles pour mener à bien l'examen du programme de travail de New Delhi modifié. Il a invité les entités susmentionnées à soumettre au secrétariat, pour la même date, leurs vues concernant les éléments éventuels d'un nouveau programme de travail relatif à l'article 6 de la Convention.
3. Le SBI a invité en outre le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et ses agents d'exécution à fournir au SBI à sa trente-cinquième session des informations sur les ressources mises à disposition pour la mise en œuvre des activités relevant de l'article 6 pour examen à sa trente-sixième session.
4. Le SBI a demandé au secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources:
  - a) D'organiser un atelier sur la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention dans les pays les moins avancés, qui aurait lieu avant la trente-sixième session du SBI;
  - b) D'élaborer des documents pour appuyer l'examen du programme de travail de New Delhi modifié mentionné au paragraphe 6 de l'annexe;
  - c) De continuer à développer et promouvoir le centre d'échange d'informations CC:iNet, de faciliter l'introduction de nouveaux contenus dans les six langues officielles des Nations Unies et dans d'autres langues et de créer de nouveaux outils et applications;
  - d) De formuler des orientations générales pour l'élaboration des stratégies et des plans d'action nationaux sur l'article 6 de la Convention, en fonction des situations nationales et des contextes culturels;

e) De préparer une publication portant sur les bonnes pratiques dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention.

5. Le SBI a rappelé l'invitation faite par la Conférence des Parties dans sa décision 7/CP.16 à toutes les Parties et toutes les organisations internationales de renforcer le soutien apporté aux centres nationaux de liaison pour les questions relevant de l'article 6 dans les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement en organisant la diffusion d'informations, la distribution de matériels pédagogiques, des programmes de formation de formateurs et des projets régionaux et nationaux sur diverses questions relatives à l'éducation, à la formation et à la sensibilisation du public. Dans ce contexte, le SBI a encouragé les Parties en mesure de le faire, ainsi que le FEM et ses agents d'exécution à fournir une aide financière et technique aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés, pour qu'ils utilisent davantage le CC:iNet et y aient plus facilement accès.

6. Le SBI a également rappelé l'invitation faite par la Conférence des Parties dans la même décision aux Parties en mesure de le faire ainsi qu'aux organisations internationales et aux organisations bilatérales et multilatérales de continuer d'appuyer l'organisation d'ateliers régionaux, sous-régionaux et nationaux axés sur des éléments bien précis de l'article 6 de la Convention, ainsi que la gestion et le développement du CC:iNet.

7. Le SBI a encouragé le FEM, entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, conformément à la décision 7/CP.16, de faciliter l'accès aux ressources nécessaires pour financer l'exécution d'activités relevant de l'article 6.

8. Le SBI a également encouragé les Parties à continuer de rendre compte de la mise en œuvre des activités relevant de l'article 6 dans leurs communications nationales.

## Annexe

### **Mandat établi pour l'examen de l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié relatif à l'article 6 de la Convention**

#### **I. Mandat**

1. Par sa décision 9/CP.13, la Conférence des Parties a décidé de faire en 2012, le point sur l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié relatif à l'article 6 de la Convention.
2. Par sa décision 7/CP.16, la Conférence des Parties a prié l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) d'élaborer, à sa trente-quatrième session, un mandat pour l'examen de l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié, afin que cet examen débute à sa trente-sixième session.

#### **II. Objectifs**

3. L'examen a pour objectif d'évaluer l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié en:
  - a) Appréciant les besoins essentiels, les lacunes éventuelles et les obstacles en ce qui concerne l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié;
  - b) Recensant les enseignements tirés et les bonnes pratiques pour qu'ils soient diffusés, encouragés, exploités à nouveau et introduits comme il convient;
  - c) Évaluant la fonctionnalité et l'accessibilité du réseau d'échange d'informations CC:iNet;
  - d) Recensant les recommandations sur les nouvelles mesures à prendre pour améliorer et renforcer l'application de l'article 6 de la Convention.
4. Lors de l'examen de l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié et de l'élaboration de recommandations en vue d'établir un programme de travail relatif à l'article 6 de la Convention qui lui succéderait, les points suivants devraient notamment être pris en compte:
  - a) Renforcer la méthode ascendante et la participation active des femmes, des jeunes, des médias et d'autres parties prenantes intéressées au processus relatif aux changements climatiques;
  - b) Intégrer la problématique hommes/femmes dans les activités portant sur l'article 6;
  - c) Recenser les moyens d'améliorer l'évaluation des plans nationaux et des activités portant sur l'article 6;
  - d) Recenser les moyens d'améliorer les lignes directrices relatives à la notification des activités portant sur l'article 6 à travers les communications nationales;
  - e) Renforcer les questions relatives à l'adaptation dans les campagnes d'éducation et de communication dans le cadre de la coopération internationale souhaitée à l'article 6 de la Convention, tout en poursuivant les activités relatives à l'atténuation;

- f) Redoublant d'efforts pour élaborer des stratégies nationales et des plans d'action sur l'article 6 de la Convention;
- g) Favorisant la participation de groupes de la société civile à la prise de décisions sur les changements climatiques au niveau national et leur participation aux réunions intergouvernementales, notamment aux sessions de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et des organes subsidiaires;
- h) Favorisant la coopération infrarégionale, régionale et internationale dans le cadre de l'application de l'article 6 et les efforts connexes des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;
- i) Soutenant l'éducation formelle dans les écoles et établissements à tous les niveaux, l'éducation non formelle et informelle sur les changements climatiques et la réalisation de matériels d'éducation et de sensibilisation adaptés à la situation nationale et au contexte culturel.

### III. Sources d'information

5. Les informations à recueillir pour l'examen de l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié devraient notamment être tirées des sources suivantes:
- a) Rapports des ateliers régionaux, infrarégionaux et nationaux consacrés à l'application de l'article 6 de la Convention;
  - b) Communications des Parties;
  - c) Communications nationales et autres rapports nationaux pertinents;
  - d) Informations sur l'exécution du programme mises en commun par les Parties et les organisations concernées par le biais du CC:iNet;
  - e) Enquête auprès des utilisateurs portant sur la fonctionnalité, l'accessibilité et le contenu du CC:iNet;
  - f) Rapports et communications du Fonds pour l'environnement mondial et de ses agents d'exécution, des organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi que des parties prenantes intéressées;
  - g) Conclusions au titre du point 17 de l'ordre du jour du SBI intitulé «Dispositions à prendre en vue des réunions intergouvernementales», discussions en cours au SBI concernant la participation des organisations observatrices et rapport sur l'atelier de session consacré aux moyens d'accroître la participation des organisations observatrices<sup>1</sup>.

### IV. Résultats escomptés

6. Tirant parti des sources d'information énumérées dans la section III, le secrétariat établira, pour examen par le SBI à sa trente-sixième session:
- a) Un document sur l'exécution du programme de travail de New Delhi modifié;

---

<sup>1</sup> FCCC/SBI/2011/INF.7.

b) Un rapport sur la mise en œuvre en vraie grandeur du CC:iNet, notamment les résultats de l'enquête auprès des utilisateurs;

c) Un document de la série MISC contenant des communications reçues des Parties, répondant à l'invitation lancée par le SBI à sa trente-quatrième session;

d) Un document résumant les communications reçues des Parties, des organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées ainsi que des parties prenantes intéressées concernant les éléments éventuels du programme de travail relatif à l'article 6 de la Convention qui succéderait au programme actuel.

7. À sa trente-sixième session, le SBI examinera les documents énumérés au paragraphe 6 ci-dessus et toute autre information concernant l'achèvement de l'examen, afin de recommander, pour adoption par la Conférence des Parties à sa dix-huitième session, un projet de décision qui devrait notamment porter sur les nouvelles mesures à prendre pour renforcer l'application de l'article 6 de la Convention.

---